



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CORONAVIRUS COVID-19

Tenir son AG ou son CA dans le contexte de la crise sanitaire

Foire aux questions

4 janvier 2021

La présente Foire aux questions (FAQ) présente les adaptations exceptionnelles et temporaires apportées aux règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et autres organes collégiaux des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 (ci-après désignée comme l'« Ordonnance ») et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 (ci-après désigné comme le « Décret »).

Afin de permettre aux assemblées et autres organes collégiaux des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé de continuer à exercer leur mission malgré la crise sanitaire et les mesures restrictives prises pour y répondre – et ainsi assurer la continuité du fonctionnement de ces personnes et entités –, plusieurs adaptations exceptionnelles et temporaires avaient été apportées à leurs règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération au printemps.

Ces mesures figuraient dans deux textes :

- l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;
- le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Ces deux textes étaient applicables du 12 mars au 30 novembre (après que leur application avait été prolongée par le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020).

En raison de la persistance de la crise sanitaire et des mesures restrictives prises pour y répondre, ces mesures ont été prolongées et adaptées :

- d'une part, l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 a prolongé l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021 et y a apporté plusieurs adaptations à l'effet, notamment, de renforcer les droits des membres des assemblées en cas d'organisation d'une assemblée à huis clos et de faciliter l'adoption à distance des décisions relevant de la compétence des assemblées ;
- d'autre part, le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 a prolongé l'application du décret du 10 avril 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021 et y a apporté plusieurs adaptations, répondant aux mêmes objectifs que ceux décrits ci-dessus.

L'attention du lecteur est appelée sur le fait que **ni l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, qui avait apporté des adaptations aux délais de procédure, ni l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020, qui avait apporté des adaptations aux délais prévus par la loi pour l'établissement, la présentation ou l'approbation des comptes**, n'ont été prorogées à ce stade.

Champ d'application des mesures relatives aux AG et aux CA dans le contexte de la crise sanitaire

Quelles sont les formes de groupement concernées ?

Ces mesures ont un champ d'application très vaste : elles s'appliquent à toutes les personnes morales et toutes les entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, quels que soient leur forme et leur régime juridiques.

Sont notamment concernés :

- les sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SARL, SA, SCA, SE, SAS, sociétés en participations, etc.) ;
- les groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique ;
- les coopératives ;
- les mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle ;
- les associations, les fondations, les fonds de dotation et les fonds de pérennité.

Par souci de simplicité, ces formes juridiques sont désignées dans ce document par le terme « groupement ».

Quelles sont les assemblées concernées ?

Quels sont les autres organes concernés ?

Quant aux **assemblées**, ce sont toutes les assemblées de ces groupements qui sont concernées par ces mesures. Il peut donc s'agir des assemblées générales des actionnaires ou associés, membres, sociétaires ou délégués (qu'il s'agisse d'une assemblée générale (AG) ordinaire ou extraordinaire, et de l'assemblée générale annuelle ou non), des assemblées spéciales ou des assemblées des porteurs de valeurs mobilières ou titres financiers particuliers (par exemple, les assemblées des obligataires), etc.

Quant aux **autres organes**, sont concernés tous les organes d'administration, de surveillance ou de direction dès lors qu'ils sont collégiaux. Il s'agit donc des conseils d'administration (CA) ou de surveillance, des directoires, etc.

Quelle est la durée d'application de ces mesures ?

Les mesures sont applicables aux **réunions des assemblées et des autres organes tenues jusqu'au 1^{er} avril 2021**.

En cas de persistance de la crise sanitaire et des mesures restrictives prises pour y répondre, l'application de tout ou partie de ces mesures pourra être prolongée, par voie de décret en Conseil d'Etat, le cas échéant à plusieurs reprises, jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2021.

Table des matières

1. Quelles mesures ont été prolongées, et jusqu'à quand l'ont-elles été ?

Règles relatives aux assemblées

Règles spécifiques aux assemblées « à huis clos »

2. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ? [Article 4 de l'Ordonnance]
3. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ? [Article 4 de l'Ordonnance]
4. En cas d'assemblée « à huis clos », quels sont les droits des membres des assemblées ?
5. En cas d'assemblée « à huis clos », comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?
6. En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? [Article 6 du Décret]
7. En cas d'assemblée « à huis clos », comment le bureau de l'assemblée doit-il être composé ? [Article 8 du Décret]
8. En cas d'assemblée « à huis clos », le procès-verbal de l'assemblée doit-il comporter certaines mentions spécifiques ? [Article 4 du Décret]
9. En cas de basculement d'une assemblée « en présentiel » à une assemblée « à huis clos », ou inversement, comment les membres de l'assemblée doivent-ils être informés ? [Article 7 de l'Ordonnance]
10. En cas de basculement d'une assemblée « en présentiel » à une assemblée « à huis clos », ou inversement, les membres de l'assemblée peuvent-ils modifier leur mode de participation ? [Article 7 du Décret]
11. En cas de basculement d'une assemblée « à huis clos » vers une assemblée « en présentiel », les droits dont les membres de l'assemblée bénéficiaient en raison de la tenue de l'assemblée « à huis clos » sont-ils remis en cause ? [Articles 7 de l'Ordonnance et 8-3 du Décret]
12. Existe-t-il des dispositions spécifiques aux sociétés cotées qui organisent leurs assemblées générales « à huis clos » ? [Articles 5-1 de l'Ordonnance et 8-1 et 8-2 du Décret]

Autres règles exceptionnelles relatives aux assemblées (« en présentiel » ou « à huis clos »)

13. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Article 5 de l'Ordonnance]
14. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de voter par correspondance ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Articles 6-1 de l'Ordonnance et 4-2 du Décret]
15. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de voter par voie électronique ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Article 5 du Décret]
16. Est-il possible de procéder à la consultation écrite des membres de l'assemblée ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Articles 6 de l'Ordonnance et 4-1 du Décret]
17. Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? [Article 3 du Décret]
18. En cas d'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ? [Article 2 de l'Ordonnance]
19. Est-il possible de procéder à la communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée par voie électronique ? [Article 3 de l'Ordonnance]
20. Est-il possible de reporter l'assemblée ? Dans quelles conditions ?

Règles relatives aux organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction

21. Est-il possible de tenir une réunion d'un organe collégial d'administration, de surveillance ou de direction tel qu'un conseil d'administration par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ? [Article 8 de l'Ordonnance]
22. Est-il possible de procéder à la consultation écrite d'un organe collégial d'administration, de surveillance ou de direction tel qu'un conseil d'administration ? [Article 9 de l'Ordonnance]

1. Quelles mesures ont été prolongées, et jusqu'à quand l'ont-elles été ?

Ont été prolongées les règles exceptionnelles et temporaires de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des autres organes collégiaux des groupements de droit privé figurant dans l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée¹ et le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié², telles que :

- l'autorisation des assemblées « à huis clos » (article 4 de l'Ordonnance) ;
- l'extension et l'assouplissement du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5 de l'Ordonnance), à la consultation écrite (article 6 de l'Ordonnance), au vote par correspondance (article 6-1 de l'Ordonnance) et au vote électronique (article 5 du Décret, pour certains groupements uniquement) ;
- l'extension et l'assouplissement du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 8 de l'Ordonnance) et à la consultation écrite (article 9 de l'Ordonnance) pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

L'application de ces règles a été prolongée jusqu'au 1^{er} avril 2021³. Ainsi, ces règles pourront s'appliquer aux réunions des assemblées et des autres organes collégiaux tenues jusqu'à cette date, dès lors que leurs conditions d'application seront satisfaites.

En cas de persistance de la crise sanitaire et des mesures restrictives prises pour y répondre, l'application de tout ou partie de ces règles pourra être prolongée à nouveau, par voie de décret en Conseil d'Etat, le cas échéant à plusieurs reprises, jusqu'à une date butoir fixée au 31 juillet 2021.

Au contraire, n'ont pas été prolongées à ce stade :

- les adaptations apportées par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 aux délais de procédure ;
- les adaptations apportées par l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 aux délais prévus par la loi pour l'établissement, la présentation ou l'approbation des comptes des groupements de droit privé.

¹ La version consolidée de l'Ordonnance, en vigueur à la date de la présente FAQ, est disponible sur le site Légifrance ([lien](#)).

² Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 sont disponibles sur le site Légifrance ([lien](#) et [lien](#)).

³ Cette date correspond au terme de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire fixé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Règles relatives aux assemblées

Règles spécifiques aux assemblées « à huis clos »

2. Que signifie tenir une assemblée « à huis clos » ? [Article 4 de l'Ordonnance]

Une assemblée « à huis clos » est une **assemblée tenue sans que les membres de l'assemblée (les actionnaires ou les associés pour les assemblées des sociétés, les membres pour les assemblées des associations, etc.)⁴ n'assistent à la séance en y étant présents physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

Dans ce cas, **les membres de l'assemblée participent et votent selon les autres modalités prévues par la loi ou les règlements et, le cas échéant, les statuts du groupement ou le contrat d'émission, tels qu'aménagés par l'Ordonnance et le Décret.**

Deux conditions doivent être satisfaites pour pouvoir organiser une assemblée « à huis clos ».

Première condition : une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires doit faire obstacle à la présence physique des membres de l'assemblée à l'assemblée.

Cette condition repose sur deux éléments cumulatifs :

- d'une part, l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires. Il peut s'agir, par exemple, d'une mesure de confinement, d'une mesure interdisant les déplacements d'une certaine distance, ou encore d'une mesure interdisant les rassemblements de plus d'un certain nombre de personnes, sous réserve, dans chaque cas, qu'elle soit fondée sur des motifs sanitaires ;
- d'autre part, le fait que cette mesure fasse obstacle à la présence physique des membres de l'assemblée à cette dernière. Cet élément doit faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, sur la base des caractéristiques propres à l'assemblée concernée de chaque groupement telles que, notamment, le nombre de membres habituellement présents à l'assemblée et la capacité du groupement à accueillir ces membres dans un lieu permettant le respect des règles sanitaires. Ainsi, une même mesure sanitaire peut ne pas avoir la même incidence sur les assemblées de différents groupements.

⁴ Ainsi que les autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée. Il peut notamment s'agir des commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel.

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :

- celle de la convocation⁵. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, la condition décrite ci-dessus est satisfaite, l'organe compétent (ou son délégataire) peut décider qu'elle se tiendra « à huis clos », que cette mesure soit ensuite levée ou non entre la date de la convocation et la date de l'assemblée. Il est donc possible d'anticiper les règles qui seront applicables à l'assemblée. Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée « à huis clos », la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra « physiquement »⁶, sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les statuts ou le contrat d'émission, tels qu'aménagés par l'Ordonnance et le Décret ; ou
- celle de la réunion. Ainsi, une assemblée peut se tenir « à huis clos » en cas de renforcement des mesures administratives prises pour répondre à la crise sanitaire entre la convocation et la réunion de l'assemblée, sous réserve de remplir les autres conditions prévues par l'Ordonnance et le Décret (en particulier en ce qui concerne l'information des actionnaires).

Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée ou les statuts prévoient l'établissement d'un procès-verbal, celui-ci doit le mentionner et préciser la nature de la mesure administrative qui justifie que l'assemblée soit tenue « à huis clos »⁷.

Seconde condition : l'assemblée doit se tenir pendant la durée d'application de l'Ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus (sauf prolongation de l'application de l'Ordonnance et du Décret, voir : « Quelles mesures ont été prolongées, et jusqu'à quand l'ont-elles été ? »).

3. Qui prend la décision de tenir une assemblée « à huis clos » ? [Article 4 de l'Ordonnance]

La décision d'organiser l'assemblée « à huis clos » est prise par **l'organe compétent pour convoquer l'assemblée**. Il peut par exemple s'agir du gérant dans une société à responsabilité limitée, du conseil d'administration ou du directoire dans une société anonyme, ou de l'organe désigné à cet effet dans les statuts dans les sociétés par actions simplifiées, les associations ou les fondations.

⁵ Le rapport au président de la République sur l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 précise que la convocation doit être « *entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion* ».

⁶ Il est rappelé que, selon le rapport au président de la République sur l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, « *le caractère facultatif des différentes mesures doit inciter les groupements à organiser une sortie progressive du dispositif d'exception résultant de l'ordonnance modifiée, dès lors que son application ne paraîtra plus nécessaire au regard des circonstances propres à chaque groupement.* ».

⁷ Article 4 du Décret.

Cet organe peut **déléguer sa compétence à toute personne de son choix**. Il peut par exemple s'agir d'un membre de cet organe ou du représentant légal du groupement.

La **délégation** doit être établie par écrit (quel que soit le support, papier ou électronique⁸) et préciser l'identité et la qualité (c'est-à-dire, par exemple, les fonctions) du délégataire.

Dans les sociétés cotées, le procès-verbal de la décision de tenir une assemblée générale « à huis clos » doit comporter certaines informations, qui doivent en outre être portées à la connaissance des actionnaires (voir : « Existe-t-il des dispositions spécifiques aux sociétés cotées qui organisent leurs assemblées générales « à huis clos » ? »).

4. En cas d'assemblée « à huis clos », quels sont les droits des membres des assemblées ?

Pour des motifs sanitaires, l'Ordonnance prévoit la possibilité de déroger, de façon exceptionnelle et temporaire, au droit d'assister à la séance (à moins qu'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ne soit organisée), ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance⁹.

Les membres de l'assemblée conservent tous leurs autres droits, en particulier le droit de voter et, si les textes applicables à l'assemblée le prévoient, le droit de poser des questions écrites, celui de demander l'inscription de points ou de résolutions à l'ordre du jour, etc.

En outre, l'Ordonnance et le Décret comprennent des dispositions renforçant les droits des actionnaires des sociétés cotées en cas de tenue de l'assemblée générale « à huis clos » (voir : « Existe-t-il des dispositions spécifiques aux sociétés cotées qui organisent leurs assemblées générales « à huis clos » ? »).

5. En cas d'assemblée « à huis clos », comment les membres de l'assemblée peuvent-ils participer et voter ?

Des dispositions spécifiques sont prévues par l'Ordonnance et le Décret.

En premier lieu, la société (ou toute autre forme de groupement) peut organiser une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce mode de participation doit être privilégié, car il permet de pallier l'impossibilité pour les membres de participer physiquement à la séance en leur permettant d'y participer par voie dématérialisée.

⁸ Un échange de courriers électroniques entre l'organe compétent pour convoquer l'assemblée et le représentant légal suffit.

⁹ Par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance.

Il constitue néanmoins une faculté pour les groupements, qu'ils ne peuvent de surcroît mettre en œuvre que s'ils disposent des moyens techniques adéquats (voir : « Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? »). Ce mode de participation paraît notamment adapté lorsque le nombre de membres de l'assemblée est limité, ce qui facilite leur identification.

D'autres modes de vote peuvent être mis en œuvre, dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les statuts ou le contrat d'émission, tels qu'aménagés par l'Ordonnance et le Décret. En particulier, l'Ordonnance et le Décret ont étendu et assoupli les conditions du vote par correspondance, du vote électronique et de la consultation écrite. Les conditions et modalités pour recourir à ces modes de vote sont présentées ci-après.

Lorsque la loi ou le règlement, les statuts ou le contrat d'émission prévoient l'établissement d'un procès-verbal, celui-ci doit mentionner le ou les modes de participation ou de vote utilisés.

6. En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? [Article 6 du Décret]

Un dispositif spécifique est prévu par le Décret pour les assemblées générales des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés européennes et des sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles sont tenues « à huis clos »¹⁰.

Ce dispositif permet aux mandataires d'exercer les droits de vote pour lesquels ils auraient reçu pouvoir alors que l'assemblée générale se tient « à huis clos ».

Ce dispositif s'applique uniquement aux pouvoirs avec indication de mandataire. Il est rappelé que « *pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution* »¹¹.

Pour le mandant (c'est-à-dire l'actionnaire qui a donné le pouvoir), il convient :

- d'informer le mandataire dès que possible de ce que le pouvoir lui est donné, afin que ce dernier puisse à son tour se conformer à ses obligations (voir ci-dessous) ;
- d'adresser le pouvoir à la société. Le pouvoir doit être établi conformément aux règles normalement applicables. Il doit en principe être adressé par voie postale ; si la société

¹⁰ Ce dispositif n'est pas applicable si les membres de l'assemblée peuvent participer à cette dernière par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

¹¹ Article L. 225-106 du Code de commerce.

le prévoit, il peut également être adressé par message électronique¹². Il doit parvenir à la société au plus tard à minuit le quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale. Ce délai déroge au délai plus long normalement applicable à l'envoi des mandats par voie électronique (lesquels peuvent normalement parvenir à la société jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale¹³).

Pour le mandataire (c'est-à-dire la personne à qui l'actionnaire a donné le pouvoir), il convient d'adresser les instructions pour l'exercice des droits de vote pour lesquels il a reçu mandat à la société (ou à l'intermédiaire habilité par elle), par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet par la société (ou l'intermédiaire). Ces instructions doivent prendre la forme du formulaire de vote par correspondance. Elles doivent être adressées à la société (ou à l'intermédiaire) au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

L'attention des actionnaires est appelée sur les difficultés pouvant résulter, dans le contexte d'une assemblée générale tenue « à huis clos », du recours au pouvoir donné à une personne de son choix (hors « pouvoir en blanc »). En cas de question, les actionnaires qui souhaiteraient utiliser cette modalité de vote sont invités à contacter, au préalable, la société concernée au sujet du traitement réservé à ces mandats de vote.

7. En cas d'assemblée « à huis clos », comment le bureau de l'assemblée doit-il être composé ? [Article 8 du Décret]

Le Décret prévoit un dispositif spécifique pour les assemblées générales des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés européennes¹⁴, dès lors qu'elles se tiennent « à huis clos »¹⁵ :

- **des règles spécifiques sont prévues pour la désignation du président** : l'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, ou, en son absence, par la personne prévue par les statuts, comme cela est normalement le cas. En l'absence de cette personne, ou dans le silence des statuts, l'assemblée est présidée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi les membres de ce dernier ou, en cas d'indisponibilité, parmi les mandataires sociaux (par exemple, le directeur général ou le directeur général délégué ou un membre du directoire) ;
- **des règles spécifiques sont également prévues pour la désignation des scrutateurs** : deux scrutateurs sont désignés par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire parmi les dix actionnaires disposant du plus grand

¹² Voir : « Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »

¹³ Article R. 225-80 du Code de commerce.

¹⁴ Ce dispositif exceptionnel est également applicable à d'autres assemblées. Se référer à l'article 8 du décret.

¹⁵ Ce dispositif n'est pas applicable si les membres de l'assemblée peuvent participer à cette dernière par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

nombre de droits de vote dont la société a connaissance à la date de convocation de l'assemblée générale. En cas d'absence de réponse ou de refus de la part de ces actionnaires, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire a la faculté de choisir les scrutateurs parmi les autres actionnaires ou en dehors de ces derniers.

Les membres de l'assemblée doivent être informés de l'identité et de la qualité des personnes désignées dès que possible et par tous moyens (par exemple, dans les documents de convocation ou dans un communiqué de presse).

8. En cas d'assemblée « à huis clos », le procès-verbal de l'assemblée doit-il comporter certaines mentions spécifiques ? [Article 4 du Décret]

En vertu du Décret, en cas d'assemblée « à huis clos », le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner :

- le fait que l'assemblée se tient sans que ses membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée ;
- la nature de la mesure administrative qui justifie la tenue de l'assemblée « à huis clos ».

Ces exigences s'appliquent uniquement si les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée ou les statuts prévoient l'établissement d'un procès-verbal.

9. En cas de basculement d'une assemblée « en présentiel » à une assemblée « à huis clos », ou inversement, comment les membres de l'assemblée doivent-ils être informés ? [Article 7 de l'Ordonnance]

L'Ordonnance prévoit un dispositif spécifique pour le cas où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « en présentiel » se tient finalement « à huis clos », ainsi que pour le cas inverse, à savoir celui où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « à huis clos » se tient finalement « en présentiel ». Cela peut par exemple être le cas si les mesures administratives justifiant l'organisation d'une assemblée « à huis clos » ont été renforcées ou, au contraire, levées entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée.

Si la décision est prise alors que les formalités de convocation n'ont pas encore commencé, l'information des membres de l'assemblée (ainsi que celle des autres personnes ayant le droit d'y assister¹⁶) peut être assurée par ces formalités de convocation.

Si au contraire, la décision est prise alors que les formalités de convocation ont déjà débuté, un régime spécifique d'information des membres de l'assemblée (et des autres personnes ayant le droit d'y assister) est prévu :

- les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées ;
- les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. Dans les sociétés cotées, l'information des membres de l'assemblée est assurée par voie de communiqué faisant l'objet d'une diffusion effective et intégrale dans les mêmes délais. Dans tous les cas, l'information porte sur la façon dont l'assemblée est tenue (« à huis clos » ou « en présentiel », selon le cas), la date, l'heure et le lieu de l'assemblée le cas échéant ; elle comprend en outre une description claire et précise des conditions dans lesquelles les membres de l'assemblée pourront exercer l'ensemble de leurs droits (en particulier le droit de voter)¹⁷ ;
- les formalités restant à accomplir le sont dans les conditions ordinaires.

10. En cas de basculement d'une assemblée « en présentiel » à une assemblée « à huis clos », ou inversement, les membres de l'assemblée peuvent-ils modifier leur mode de participation ? [Article 7 du Décret]

Le Décret prévoit un dispositif spécifique dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes, pour le cas où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « en présentiel » se tient finalement « à huis clos », ainsi que pour le cas inverse, à savoir celui où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « à huis clos » se tient finalement « en présentiel ». Cela peut par exemple être le cas si les mesures administratives justifiant l'organisation d'une assemblée « à huis clos » ont été renforcées ou, au contraire, levées entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée.

Dans le premier cas, un actionnaire ayant demandé une carte d'admission peut souhaiter exercer ses droits de vote à distance ; inversement, dans le second cas, un actionnaire ayant

¹⁶ Il peut notamment s'agir des commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel.

¹⁷ Par exemple, si une conférence téléphonique ou audiovisuelle est organisée, cette information porte sur la façon d'y accéder.

exercé ses droits de vote à distance peut souhaiter demander une carte d'admission afin de participer « physiquement » à l'assemblée.

Un tel changement du mode de participation est **possible, sous réserve que l'instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec la prise en compte des nouvelles instructions**¹⁸.

Les précédentes instructions sont alors révoquées.

11. En cas de basculement d'une assemblée « à huis clos » vers une assemblée « en présentiel », les droits dont les membres de l'assemblée bénéficiaient en raison de la tenue de l'assemblée « à huis clos » sont-ils remis en cause ? [Articles 7 de l'Ordonnance et 8-3 du Décret]

Non. Dans le cas où une assemblée dont il était initialement prévu qu'elle se tienne « à huis clos » se tiendra finalement « en présentiel »¹⁹, les mesures suivantes continuent de s'appliquer :

- mesures relatives à l'exercice « à distance » des pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) (voir : « En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? ») ;
- mesures spécifiques aux sociétés cotées (retransmission de l'assemblée générale, adaptation du régime des questions écrites) (voir : « Existe-t-il des dispositions spécifiques aux sociétés cotées qui organisent leurs assemblées générales « à huis clos » ? »).

12. Existe-t-il des dispositions spécifiques aux sociétés cotées qui organisent leurs assemblées générales « à huis clos » ? [Articles 5-1 de l'Ordonnance et 8-1 et 8-2 du Décret]

Oui. Ces dispositions ont pour objectif de renforcer l'information et les droits des actionnaires des sociétés cotées. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) cotées ne sont pas concernées.

¹⁸ Par exemple, en cas de vote par correspondance dans une société anonyme, le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le troisième jour avant la date de l'assemblée générale en cas de formulaire papier, et au plus tard la veille à 15 heures, heure de Paris, en cas de formulaire électronique.

¹⁹ Cela peut par exemple être le cas si les mesures administratives justifiant l'organisation d'une assemblée « à huis clos » ont été levées entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée.

Certaines dispositions concernent l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale ou son délégataire. Le Décret prévoit que le procès-verbal des décisions de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou de son délégataire doit comporter certaines mentions, ce qui implique que ledit organe ou son délégataire doit examiner les éléments en question :

- s'il est décidé de tenir l'assemblée « à huis clos », le procès-verbal doit préciser les considérations de droit et de fait qui fondent cette décision, en particulier la nature de la mesure administrative qui justifie la tenue de l'assemblée « à huis clos ». Le procès-verbal doit notamment faire ressortir l'appréciation *in concreto* à laquelle l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire s'est livré pour vérifier que la condition pour la tenue de l'assemblée « à huis clos » (à savoir l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires qui fait obstacle à la présence physique des membres de l'assemblée à cette dernière) était satisfaite ;
- si, alors que les membres de l'assemblée sont privés de la possibilité d'y participer physiquement, il est décidé qu'ils n'auront pas non plus la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le procès-verbal doit en préciser les raisons ;
- enfin, le procès-verbal doit préciser la façon dont il a été fait application des dispositions relatives à la désignation des scrutateurs en cas de tenue de l'assemblée « à huis clos ».

Ces informations doivent être portées à la connaissance des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, dès que possible et par tous moyens permettant d'assurer leur information effective.

Les autres dispositions concernent plus directement les droits des actionnaires. D'une part, l'Ordonnance et le Décret font obligation à la société d'assurer la retransmission de l'assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Cette retransmission intervient en format vidéo ou, à défaut, en format audio. Les actionnaires doivent être informés par la société des conditions dans lesquelles ils peuvent assister à la retransmission de l'assemblée en direct²⁰, soit dans la convocation, soit, en cas de basculement d'une assemblée générale « en présentiel » vers une assemblée générale « à huis clos », dans le communiqué *ad hoc* par lequel ils sont informés du changement du mode de tenue de l'assemblée générale.

La société doit également assurer la rediffusion de l'assemblée en différé sur son site Internet, dès que possible à l'issue de l'assemblée générale et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée générale. Là encore, cette rediffusion intervient

²⁰ Contrairement à la rediffusion de l'assemblée générale en différé, sa retransmission en direct n'intervient pas nécessairement sur le site Internet de la société (par exemple, en cas d'ouverture d'un flux audio).

en format vidéo ou, à défaut, en format audio. Cette rediffusion doit demeurer disponible pendant au moins deux ans.

D'autre part, l'Ordonnance et le Décret renforcent le régime des questions écrites :

- le délai dont les actionnaires disposent pour poser des questions écrites est allongé : elles sont prises en compte dès lors qu'elles sont reçues avant la fin du second jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale²¹ ;
- l'ensemble des questions écrites et des réponses qui y sont apportées (en ce compris celles apportées en séance) doivent être publiées dans la rubrique du site Internet de la société consacrée aux questions-réponses dès que possible à l'issue de l'assemblée générale, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée générale.

Autres règles exceptionnelles relatives aux assemblées (« en présentiel » ou « à huis clos »)

13. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Article 5 de l'Ordonnance]

En vertu de l'Ordonnance, ce mode de participation est ouvert à l'ensemble des groupements et pour l'ensemble des assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas, et même lorsque les statuts, le contrat d'émission ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent.

Contrairement à la possibilité d'organiser l'assemblée « à huis clos », le recours à ce mode de participation n'est soumis à **aucune condition tenant à l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**. Il est possible de recourir à ce mode de participation si l'assemblée est organisée « à huis clos », mais également si l'assemblée est organisée « en présentiel » (afin, dans ce cas, d'offrir un mode de participation supplémentaire aux membres de l'assemblée).

La **décision** de recourir à ce mode de participation appartient à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou à son délégataire.

²¹ Les questions écrites doivent normalement être reçues par la société avant la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (article R. 225-84 du Code de commerce).

Ce mode de participation peut être mis en œuvre **quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée**, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

Toutefois, le recours à ce mode de participation suppose de disposer de **moyens techniques adéquats**. Ces moyens techniques doivent satisfaire certaines conditions. De façon générale, ces moyens techniques²² doivent :

- permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- transmettre au moins la voix des participants²³ ; et
- permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Enfin, lorsque les règles qui régissent normalement l'assemblée prévoient l'établissement d'un **procès-verbal**, ce dernier doit mentionner le fait qu'il a été fait application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 afin de permettre aux membres de l'assemblée de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

14. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de voter par correspondance ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Articles 6-1 de l'Ordonnance et 4-2 du Décret]

En vertu de l'Ordonnance, ce mode de vote est ouvert à l'ensemble des groupements et pour l'ensemble des assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas, et même lorsque les statuts, le contrat d'émission ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent.

Contrairement à la possibilité d'organiser l'assemblée « à huis clos », le recours à ce mode de vote n'est soumis à **aucune condition tenant à l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**. Il est possible de recourir à ce mode de vote si l'assemblée est organisée « à huis clos », mais également si l'assemblée est organisée « en présentiel » (afin, dans ce cas, d'offrir un mode de vote supplémentaire aux membres de l'assemblée).

La **décision** de recourir à ce mode de vote appartient à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou à son délégataire – à moins que le vote par correspondance soit de droit pour

²² Pour les assemblées soumises aux dispositions du II de l'article L. 225-107 du Code de commerce ou de l'article L. 228-61 du même code, ces moyens techniques doivent satisfaire aux conditions prévues par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.

²³ A ce titre, ce mode de participation se distingue de la simple retransmission de l'assemblée en direct.

les membres de l'assemblée²⁴, auquel cas aucune décision de l'organe compétent ou de son délégataire n'est nécessaire.

Ce mode de vote peut être mis en œuvre **quel que soit l'ordre du jour de l'assemblée**, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

Quant aux **modalités** de mise en œuvre du vote par correspondance, il convient de distinguer deux hypothèses.

Si les règles normalement applicables à l'assemblée (qu'elles figurent dans la loi, les règlements, les statuts ou le contrat d'émission) encadrent déjà le vote par correspondance²⁵, alors celui-ci s'exerce selon ces règles.

Dans le cas contraire, le vote par correspondance s'exerce dans les conditions prévues par le Décret. Celui-ci prévoit que :

- le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée doivent être adressés à chacun d'eux par écrit (quel que soit le support, papier ou électronique, par exemple par courriel), au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée ;
- pour le calcul du quorum²⁶, il n'est tenu compte que des bulletins qui ont été reçus au plus tard le troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée. Les documents mentionnés au premier tiret doivent préciser ce délai.

Par ailleurs, il convient de noter que le vote par correspondance peut, sous certaines conditions, s'exercer par voie de **message électronique** (voir : « Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »).

Enfin, lorsque les règles qui régissent normalement l'assemblée prévoient l'établissement d'un **procès-verbal**, ce dernier doit mentionner le fait qu'il a été fait application de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 afin de permettre aux membres de l'assemblée de voter par correspondance²⁷.

²⁴ Tel est par exemple le cas dans les sociétés anonymes et, sur renvoi, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes.

²⁵ Tel est par exemple le cas dans les sociétés anonymes et, sur renvoi, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes.

²⁶ Les règles de quorum – ainsi que les règles de majorité – sont celles normalement applicables à l'assemblée.

²⁷ Article 4 du Décret.

15. Est-il possible de permettre aux membres de l'assemblée de voter par voie électronique ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Article 5 du Décret]

A titre liminaire, il convient de distinguer le vote électronique, qui s'entend du vote exercé par voie électronique sur un site Internet dédié et fait l'objet de la présente question, de la transmission d'un bulletin de vote par correspondance par voie de message électronique (sur laquelle, voir : « Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »).

En vertu du Décret, il peut être recouru au vote électronique **pour les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée et de certaines sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés européennes)**²⁸ même si une clause statutaire ne le prévoit pas expressément. Les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour le vote électronique (telles que, par exemple, l'exigence d'un site Internet dédié) demeurent applicables.

16. Est-il possible de procéder à la consultation écrite des membres de l'assemblée ? Dans quelles conditions et selon quelles modalités ? [Articles 6 de l'Ordonnance et 4-1 du Décret]

En vertu de l'Ordonnance, ce mode de prise de décision est ouvert à l'ensemble des groupements et pour l'ensemble des assemblées, y compris lorsque les règles qui les régissent normalement ne le prévoient pas, et même lorsque les statuts, le contrat d'émission ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou s'y opposent.

Contrairement à la possibilité d'organiser l'assemblée « à huis clos », le recours à ce mode de prise de décision n'est soumis à **aucune condition tenant à l'existence d'une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**.

La **décision de recourir à ce mode de prise de décision** appartient à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou à son délégataire.

²⁸ Il en va de même pour les assemblées d'obligataires, les assemblées de porteurs de titres participatifs et les assemblées de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. Des règles spécifiques sont également prévues (i) par le Décret, pour les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation et pour les sociétés d'assurance mutuelle, et (ii) par l'article 1^{er} du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et les institutions de prévoyance et les unions.

Ce mode de prise de décision peut être mis en œuvre **quelles que soient les décisions à prendre**, y compris pour les décisions relatives aux comptes.

Quant aux **modalités de mise en œuvre de la consultation écrite**, il convient de distinguer deux hypothèses.

Si les règles normalement applicables à l'assemblée (qu'elles figurent dans la loi, le règlement, les statuts ou le contrat d'émission) encadrent déjà la consultation écrite²⁹, alors celle-ci intervient selon ces règles.

Dans le cas contraire, la consultation écrite intervient dans les conditions prévues par le Décret. Celui-ci prévoit que :

- le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par écrit (quel que soit le support, papier ou électronique, par exemple par courriel). Le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés en même temps aux autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée³⁰ ;
- les membres de l'assemblée doivent adresser leur réponse au groupement dans le délai fixé à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire. Ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à quinze jours à compter de l'envoi des documents mentionnés au premier tiret. Ce délai doit être mentionné dans les documents mentionnés au premier tiret ;
- les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas ;
- les décisions prises par voie de consultation écrite doivent être constatées dans un procès-verbal établi par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire. Ce procès-verbal mentionne : 1° La date des décisions ; 2° Le texte des décisions proposées ; 3° Les documents adressés aux membres de l'assemblée ; 4° La date à laquelle les documents mentionnés au premier tiret ont été adressés aux membres de l'assemblée et le délai qui leur a été imparti pour répondre ; 5° L'identification des membres de l'assemblée ayant adressé une réponse reçue au plus tard à la date d'échéance de ce délai et le nombre de voix détenues par chacun d'eux ; 6° Pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

²⁹ Tel est par exemple le cas dans les sociétés anonymes et, sur renvoi, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes.

³⁰ Il peut notamment s'agir des commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, il convient de noter que la consultation écrite peut, sous certaines conditions, intervenir par voie de **message électronique** (voir : « Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? »).

Enfin, lorsque les règles qui régissent normalement l'assemblée prévoient l'établissement d'un **procès-verbal**, ce dernier doit mentionner le fait qu'il a fait application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 afin de procéder à la consultation écrite des membres de l'assemblée³¹.

17. Le vote par correspondance ou la consultation écrite peuvent-ils intervenir par voie de message électronique ? Les mandats peuvent-ils être envoyés par voie de message électronique ? [Article 3 du Décret]

Afin de faciliter l'exercice du vote par correspondance³², **l'organe compétent pour convoquer l'assemblée (ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe) peut décider³³ que le vote par correspondance peut s'exercer par voie de message électronique** sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet³⁴.

Dans ce cas, la convocation doit indiquer l'adresse électronique à laquelle les instructions de vote peuvent être adressées à la société. Les membres de l'assemblée peuvent alors choisir de transmettre leurs instructions de vote à la société par voie de message électronique ou continuer de le faire par voie postale.

Quel que soit le mode de transmission utilisé, il convient de **respecter les autres conditions et modalités du vote par correspondance prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission**, en particulier en ce qui concerne la forme et le contenu des instructions de vote³⁵ et les délais dans lesquels elles doivent être transmises.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'envoi des réponses des membres de l'assemblée à une consultation écrite.

³¹ Article 4 du Décret.

³² Seul le vote par correspondance (au moyen par exemple d'un formulaire de vote) est ici visé, et non le vote électronique.

³³ A défaut d'une telle décision, il convient de suivre les modes de transmission normalement applicables.

³⁴ Ce mode de transmission des votes par correspondance peut toutefois être exclu par une disposition expresse des statuts.

³⁵ Par exemple, si les dispositions réglementaires qui régissent l'assemblée prévoient que le vote correspondance s'exerce au moyen d'un formulaire de vote ou d'un autre document de ce type, il convient de compléter ce formulaire ou ce document et de le joindre au message électronique transmis à la société.

En outre, des dispositions similaires sont prévues pour l'envoi des pouvoirs (voir : « En cas d'assemblée « à huis clos », comment les pouvoirs (également appelés mandats ou procurations) sont-ils traités ? »).

18. En cas d'impossibilité de convoquer l'assemblée par voie postale, existe-t-il un risque de nullité de l'assemblée ? [Article 2 de l'Ordonnance]

L'Ordonnance prévoit qu'**aucune nullité** de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de **circonstances extérieures au groupement** (par exemple, si le groupement et ses prestataires n'ont pas pu accéder à leurs locaux et préparer les convocations nécessaires).

19. Est-il possible de procéder à la communication des documents ou informations préalables à la tenue d'une assemblée par voie électronique ? [Article 3 de l'Ordonnance]

Oui. Afin de faciliter la communication des documents et informations préalablement à la tenue des assemblées, l'envoi de ces documents et informations par courrier électronique est autorisé.

Pour cela, il est toutefois **nécessaire que le membre de l'assemblée à l'origine de la demande ait indiqué son adresse électronique dans sa demande, ou que celle-ci soit déjà connue.**

A défaut, l'envoi doit être réalisé dans les conditions habituelles.

20. Est-il possible de reporter l'assemblée ? Dans quelles conditions ?

Oui. Toutefois, l'obligation légale de faire approuver les comptes par l'assemblée dans un certain délai (généralement fixé à six mois à compter de la clôture de l'exercice) peut poser des difficultés en cas de report prolongé.

Deux cas de figure sont possibles :

- soit la date de report envisagée permet de respecter le délai légal pour l'approbation des comptes : le report de l'AG se déroule alors selon la procédure habituelle de report³⁶ ;
- soit la date de report envisagée se situe après ce délai légal de six mois : dans ce cas, la prolongation du délai doit être sollicitée dans les conditions prévues par les règles normalement applicables³⁷.

Règles relatives aux organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction

21. Est-il possible de tenir une réunion d'un organe collégial d'administration, de surveillance ou de direction tel qu'un conseil d'administration par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ? [Article 8 de l'Ordonnance]

Oui. Les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction sont réputés présents aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication **permettant leur identification et garantissant leur participation effective**. Ces mesures sont applicables quel que soit l'objet de la décision, y compris l'approbation des comptes, et sans qu'une clause statutaire ou un règlement intérieur n'ait à le mentionner.

Ces moyens de télécommunications doivent **a minima** transmettre la voix des participants permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

22. Est-il possible de procéder à la consultation écrite d'un organe collégial d'administration, de surveillance ou de direction tel qu'un conseil d'administration ? [Article 9 de l'Ordonnance]

Oui. Les décisions de ces organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par écrit dans des **conditions assurant la collégialité de la délibération**

³⁶ Seule une décision de l'organe qui a convoqué l'assemblée est généralement nécessaire, sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée.

³⁷ La prolongation du délai s'effectue généralement via une demande formulée auprès du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

(délais de réponse suffisants, possibilité de formuler des observations ou des questions écrites avant de devoir se prononcer par exemple).